

QUE la présente décision remplace celle prise par l'arrêté n^o 2021-004;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2021 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023.

Montréal, le 15 octobre 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

75800

A.M., 2021

**Arrêté 0090-2021 de la ministre de la
Sécurité publique en date du 12 octobre 2021**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 30 septembre 2021, dans la municipalité de Rivière-à-Claude

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 30 septembre 2021, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Rivière-à-Claude, occasionnant des inondations et causant des dommages notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-à-Claude a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n^o 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Rivière-à-Claude, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 30 septembre 2021.

Québec, le 12 octobre 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75779

A.M., 2021

**Arrêté 2021-005 du ministre de l'Énergie et des
Ressources naturelles en date du 12 octobre 2021**

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie de terrains des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut notamment, par arrêté, soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance

minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, aux fins des réserves naturelles de la Montagne-de-Rigaud et du Chemin-Saint-Georges situés dans la MRC Vaudreuil-Soulanges, les substances minérales faisant partie des terrains identifiés sur les feuillets SNRC 31G/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur une carte préparée en date du 7 juin 2021 et déposés aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2021

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN

